

REGLEMENT DES JARDINS FAMILIAUX DE MORGES

Art. 1 *But des jardins*

La Commune de Morges est propriétaire de terrains cultivables qu'elle met à disposition des habitants de la ville sous forme de jardins familiaux. Ces derniers sont dévolus à la culture de fruits, de légumes et de fleurs, dans un esprit de convivialité et d'entraide.

Art. 2 *Bénéficiaires*

Peuvent bénéficier d'un droit d'usage d'un jardin familial uniquement les personnes domiciliées fiscalement sur le territoire de la Commune de Morges. Les bénéficiaires ne doivent pas jouir d'un terrain cultivable ou susceptible de l'être, sauf cas particulier validé par la Municipalité. Si un bénéficiaire quitte la commune de Morges, il perd la jouissance de la parcelle et doit résilier son droit d'usage avec effet au 31 octobre suivant. Si son départ de la Commune intervient entre le 1er novembre et le 28 février, la résiliation est immédiate pour la fin du mois.

Art. 3 *Association des jardins familiaux de la Ville de Morges (AJFM)*

Les bénéficiaires d'un jardin familial se constituent, pour une durée indéterminée, en une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Les statuts de l'association ainsi que les coordonnées des membres du comité sont remis à la Municipalité pour information. L'association gère les affaires courantes et a la compétence de régler les détails qui ne sont pas prévus dans le présent règlement. Les bénéficiaires de parcelles font obligatoirement partie de l'association des jardins familiaux de la Ville de Morges (AJFM) et de la Fédération suisse des jardins familiaux.

Art. 4 *Modalités entre la Commune et l'Association*

Le comité de l'association est le répondant de l'association et de ses membres vis-à-vis de la Municipalité.

Le comité est responsable de l'application du présent règlement.

Le comité gère les demandes sous forme d'une liste d'attente dans l'ordre de leur inscription, transmise par voie électronique à la Commune, pour information, lors de chaque changement.

Le comité propose à la Commune l'attribution des parcelles disponibles dans l'ordre de la liste d'attente.

En cas de litige entre le comité et un ou des bénéficiaires, la Commune propose un médiateur neutre. Dans le cas où la médiation n'aboutit pas, ou si l'une des parties refuse la médiation ou le médiateur proposé, la Municipalité tranche.

Le comité propose à la Commune le retrait des parcelles dans les cas prévus par le présent règlement.

Le comité propose à la Commune le montant de la contribution annuelle, le montant des amendes, et la clé de répartition financière (voir Art.8).

Le montant de la contribution et la clé de répartition sont décidés par la Municipalité.

Art. 5 *Attribution des parcelles*

L'attribution des parcelles sera faite par la Municipalité sous la forme d'un contrat d'usage annuel renouvelable tacitement d'année en année si aucune résiliation n'est présentée pour le 30 septembre de chaque année au plus tard. La sous-location ou la cession de parcelle est interdite.

Art. 6 *Renonciation au droit d'usage – Changement de parcelle*

Les renonciations au droit d'usage ou demandes de changement de parcelle doivent être envoyées par écrit au Comité AJFM au plus tard le 30 septembre pour la fin du mois d'octobre. La parcelle doit être rendue vierge de toute culture et propre. Si cela n'est pas le cas, la remise en état sera effectuée aux frais de l'ancien bénéficiaire. S'il y a renonciation en cours d'année, le montant de la contribution annuelle est dû dans son entier.

Art. 7 **Non-respect du règlement**

En cas de non respect du règlement, le comité AJFM adresse au bénéficiaire une 1^{ère} lettre d'avertissement en courrier normal avec un délai de remise en ordre d'au minimum 2 semaines. Si le bénéficiaire n'obtempère pas, le comité AJFM adresse une 2^{ème} lettre d'avertissement avec un ultime délai, en courrier recommandé, avec copie à la Municipalité.

Passé ce délai, si le bénéficiaire n'a toujours pas obtempéré, la Municipalité retire le droit d'usage avec effet immédiat et fixe le délai de remise en ordre de la parcelle. Passé ce délai, la parcelle est remise en ordre aux frais de l'ancien bénéficiaire.

La décision Municipale est sujette à recours auprès du Tribunal administratif.

Art. 8 **Finances**

Sur proposition du comité de l'association, la Commune facture et encaisse une contribution annuelle auprès de chaque bénéficiaire. Celle-ci comprend :

- l'abonnement obligatoire au journal « le jardin familial » ;
- une part destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;
- une finance forfaitaire pour l'eau d'arrosage.

Art. 9 **Entretien des parcelles**

Le bénéficiaire est tenu de laisser son jardin :

- en ordre, propre ;
- désherbé ;
- sans dépôt de tout genre.

Sont autorisés :

- un silo de compostage ;
- un coffre à outils peint en vert ou brun ;
- un coffre pour machine (motoculteur).

Les couches doivent avoir une hauteur maximale de 80 cm hors sol.

La pergola ne doit pas dépasser 2 m de hauteur avec une couverture végétale mais sans couverture fixe.

La surface au sol, ne dépassera pas 10 m² pour les jardins de 100 m² et de 5 m² pour ceux de 50 m².

L'utilisation de produits chimiques de synthèse est strictement interdite (pesticides, fongicides et herbicides). Les bénéficiaires sont tenus d'entretenir leur parcelle de manière à encourager la biodiversité.

Art. 10 **Règles de bienséance**

Les bénéficiaires s'engagent à ne pas faire des cultures qui puissent nuire à celles de leurs voisins.

Ils favorisent l'usage de produits naturels.

Ils s'efforcent de s'entraider le plus possible.

L'usage de radio ou autre appareil musical est interdit sur tout le territoire des jardins familiaux.

L'usage de machines est interdit le dimanche et les jours fériés et tous les jours ouvrables le matin avant 9 heures et le soir après 19 heures.

Il est interdit de faire des feux dans les jardins.

Les grills sont tolérés mais ne doivent pas nuire aux activités sur les parcelles voisines (fumée, etc.).

Les parents sont responsables des dégâts causés par leurs enfants.

Art. 11 Corvées

Chaque bénéficiaire est tenu d'effectuer, s'il y a lieu, des corvées demandées par le Comité AJFM.

Le bénéficiaire qui n'aura pas accompli sa corvée devra s'acquitter d'une amende auprès de la Commune.

Art. 12 Arrosage

Les bénéficiaires éviteront tout gaspillage d'eau pour arrosage. Les directives de la Commune devront être strictement respectées, surtout en période de sécheresse.

L'utilisation d'un arrosage non surveillé est strictement interdit et ne doit pas empiéter sur la parcelle voisine, les tuyaux ne doivent pas rester branchés au robinet après utilisation.

Art. 13 Barrières

Les barrières ne sont pas autorisées, exception faite pour les barrières de protection le long du chemin principal, hauteur 60 cm.

Art. 14 Arbres

Les plantations d'arbres ne sont pas autorisées (figuier, pommier, poirier...) à l'exception des plantes mis en pot.

Les bénéficiaires peuvent planter au maximum un tiers de leur jardin en arbustes à petits fruits, ceux-ci ne doivent pas dépasser la hauteur maximale de 2 m.

Art. 15 Chiens

Les chiens doivent être tenus en laisse, même sur le terrain de leur propriétaire.

Art. 16 Véhicules

Le stationnement des véhicules est interdit dans les allées et sur le chemin de Bellevue.

Ils doivent être laissés sur les places de parc réservées à cet usage le long de la haie, côté Chemin de Chenailletaz, avec le maraconni de l'AJFM apposé sur le pare-brise du véhicule.

Art. 17 Abri collectif

Tous les membres peuvent utiliser l'abri collectif pour autant qu'ils l'aient réservé au préalable.

Ils doivent rendre l'endroit propre. Les dégâts seront facturés à l'utilisateur.

Il est formellement interdit de déverser l'eau de vaisselle dans les jardins.

Art. 18 Divers

Les usagers se conformeront aux règlements de police en vigueur concernant le bruit.

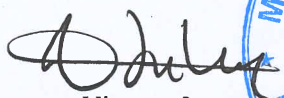
Les membres qui invitent des amis sont priés de faire respecter le présent règlement.

Morges, le 11 juin 2018

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 juillet 2018

Ce présent règlement annule et remplace celui du 1^{er} septembre 1998.

au nom de la Municipalité
le syndic le secrétaire


Vincent Jaques




Giancarlo Stella